

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I9

SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR ET DE FROID

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Energie

d) Réseaux de chaleur et de froid

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Des servitudes d'utilité publique (SUP) de passage liées aux canalisations assurant un transport d'énergie thermique peuvent être instituées par arrêté préfectoral, après que la construction de ces canalisations ait été déclarée d'intérêt général, en application de l'article L. 721-4 du code de l'énergie.

Les canalisations d'un diamètre supérieur à 700 mm sont déclarées d'intérêt général par décret en Conseil d'Etat, celles dont le diamètre est inférieur le sont par arrêté préfectoral (article R. 721-1 du code de l'énergie).

Objet des servitudes

Droits et obligations du transporteur/distributeur

L'acte portant déclaration d'intérêt général (DIG) peut autoriser le transporteur ou le distributeur à demander, après approbation du tracé par l'autorité administrative et à défaut d'accord amiable, l'établissement, par décision de cette autorité, sur les propriétés concernées, à l'exception des immeubles bâtis, des cours et jardins et des terrains clos de murs et attenants aux habitations, des servitudes suivantes :

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires dans ou sur une bande de terrain dont la largeur maximale est fixée par l'acte portant DIG, sans pouvoir excéder 8 mètres si cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat et 5 mètres dans les autres cas (article L.721-4, 1° du code de l'énergie) ;
- une servitude d'accès aux terrains : droit d'accéder en tout temps aux terrains pour la surveillance et la réparation des conduites, dans une bande dont la largeur maximale est fixée par l'acte portant DIG, sans pouvoir excéder 15 mètres, et dans laquelle sera incluse la bande de servitude d'appui et de passage (article L.721-4, 2°) ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit d'essarter, dans la bande de

servitude d'appui et de passage, les arbres et arbustes susceptibles de gêner la construction des canalisations et de leurs accessoires ou de nuire au fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien des canalisations et de leurs accessoires (article L. 721-4, 3° et 4°) ;

- une servitude d'entretien : servitude permettant d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation (article L. 721-4, 5°).

Des obligations pèsent sur le transporteur ou le distributeur :

- une obligation de remise en état des lieux après exécution des travaux autres que ceux mentionnés au 4° de l'article L. 721-4 (article L. 721-5) ;
- une obligation de respecter les règles d'implantation des canalisations dans les conditions fixées à l'article R. 721-7, 1°.

Droits et obligations des propriétaires

En application de l'article L. 721-7, les propriétaires ou leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au fonctionnement, à la conservation et à l'entretien de l'ouvrage.

De plus, ils ne peuvent édifier aucune construction durable sur la bande de servitude d'appui et de passage (article L. 721-7).

Les propriétaires peuvent, lors de l'établissement des SUP, requérir l'acquisition par le transporteur ou le distributeur de tout ou partie de la bande des terrains destinée à la surveillance et à la réparation des conduites, et, éventuellement, du reliquat des parcelles. Ils peuvent, en outre, le faire à tout moment si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains. Il en est ainsi, notamment, des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude (article L. 721-11).

Modalités d'institution des servitudes

Les servitudes peuvent être instituées selon une procédure amiable ou sur requête auprès du préfet.

Servitudes conventionnelles

Après la DIG, le transporteur ou le distributeur a la possibilité de débiter une procédure d'institution des servitudes à l'amiable, quand il obtient l'accord des propriétaires intéressés (article L. 721-4). Les servitudes constatées par conventions ont effet uniquement entre les parties, dès leur conclusion (article L. 721-8). **Ces conventions n'ont pas valeur de SUP.**

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, l'acte portant DIG des travaux peut autoriser le transporteur ou le distributeur à présenter une demande au préfet en vue de l'établissement sur les propriétés de servitudes (article R. 721-5) La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral est précisée aux articles R. 721-7 à R. 721-12 du code de l'énergie. L'arrêté préfectoral, pris à l'issue de la procédure d'enquête publique, approuve et institue les SUP (article R. 721-9).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n° 80- 531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur

-Décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres Ier, II et III de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980

Textes en vigueur :

- Articles L. 721-1 à L. 721-8, L. 721-11 à L. 721-12 du code de l'énergie
- Articles R. 721-7 à R. 721-11, D. 721-13 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour l'acte portant DIG des travaux de construction des canalisations assurant le transport d'énergie thermique : décret en Conseil d'Etat concernant les canalisations d'un diamètre supérieur à 700 mm ou arrêté préfectoral pour celles dont le diamètre est inférieur à 700 mm.
- Arrêté préfectoral approuvant et instituant les servitudes.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un

prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La DDT(M) est désignée administrateur local et autorité compétente.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture
- Pour les décrets en Conseil d'Etat : Journal officiel de la République française
- Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Copie du décret ou de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général de la construction des canalisations assurant le transport d'énergie thermique
- Copie de l'arrêté préfectoral approuvant et instituant les servitudes.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Les canalisations de transport et de distribution de chaleur et de froid sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type linéaire.

L'assiette

Les assiettes sont de type surfacique.

Assiette des servitudes d'accès aux terrains

L'assiette des SUP est constituée d'une bande dont la largeur maximale est fixée par l'acte portant déclaration d'intérêt général, sans pouvoir excéder 15 mètres. Cette bande inclut la bande de terrains mentionnée ci-dessous.

Assiette des servitudes d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

L'assiette des SUP est constituée d'une bande de terrain dont la largeur maximale est fixée par l'acte portant DIG et ne pouvant excéder :

- 8 mètres si la DIG est prononcée par décret en Conseil d'Etat
- 5 mètres si la DIG est prononcée par arrêté préfectoral.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

Déclaration d'intérêt général (DIG)

La procédure relative à la DIG des canalisations de transport et de distribution d'énergie thermique est prévue aux articles R. 721-1 à R. 721-6 du code de l'énergie :

◇ **Demande de DIG**

Elle est établie par le transporteur ou le distributeur d'énergie thermique. Elle est adressée au préfet, qui la transmet au ministre chargé de l'énergie, lorsque ce dernier est compétent pour statuer sur la demande (R. 721-2). La demande de déclaration d'intérêt général indique :

- 1° Le nom et la nature de l'organisme demandeur ;
- 2° La nature et la localisation des installations productrices d'énergie thermique ;
- 3° Les caractéristiques essentielles des ouvrages à établir, et, notamment, le diamètre des canalisations ;
- 4° Une carte précisant le tracé des canalisations et les emprunts au domaine public ;
- 5° Un mémoire explicatif donnant les raisons qui, du point de vue économique, justifient la construction du réseau ainsi que le montant des investissements prévus ;
- 6° Une étude des besoins à satisfaire et un bilan provisoire d'exploitation ;
- 7° Un projet de cahier des charges définissant notamment les obligations du transporteur ou du distributeur en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement ainsi que les conditions de raccordement et les clauses tarifaires applicables à la fourniture de l'énergie aux utilisateurs ;
- 8° Le cas échéant, la liste des servitudes dont l'établissement est envisagé ;
- 9° Le cas échéant, une étude d'impact.

◇ **Enquête publique :**

Elle se déroule dans les formes prévues par les dispositions du [chapitre III](#) du titre II du livre Ier du code de l'environnement, si ce code impose la réalisation d'une étude d'impact, et, dans les autres cas, dans les formes prévues par le [chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration](#). Elle est conduite par le préfet (R. 721-3).

◇ **Décision du préfet**

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le préfet soit statue, après avoir recueilli les avis appropriés, soit, le cas échéant, transmet le dossier au ministre chargé de l'énergie, assorti de son avis (R. 721-4).

◇ **Prononcé de la DIG**

Les canalisations dont le diamètre est supérieur à 700 mm sont déclarées d'intérêt général par décret en Conseil d'Etat et celles dont le diamètre est inférieur à ce diamètre le sont par arrêté préfectoral (R. 721-1). L'acte portant DIG précise notamment les obligations du transporteur ou du distributeur concernant la technique et la sécurité des ouvrages. Cet acte peut également autoriser le transporteur ou le distributeur à présenter une demande en vue de l'institution de SUP (articles L. 721-4 et R. 721-5).

Arrêté instituant les servitudes

Les dispositions portant sur les servitudes sont précisées aux articles R. 721-7 à D. 721-13 du code de l'énergie.

◇ **Demande d'établissement des servitudes**

Une procédure sur requête auprès du préfet est prévue lorsque le transporteur ou le distributeur n'a pas obtenu l'accord des propriétaires intéressés (article L. 721-4).

◇ **Enquête parcellaire**

Le préfet prescrit une enquête parcellaire effectuée dans les formes prévues au chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour l'application des dispositions de ce code, les mots : « transporteurs ou distributeurs » sont substitués au mot : « expropriant » (article R. 721-8).

◇ **Arrêté instituant les SUP**

A l'issue de la procédure d'enquête publique, un arrêté du préfet approuve et institue les servitudes (R. 721-9).

◇ **Notification**

Cet arrêté est notifié aux intéressés et affiché à la mairie des communes concernées (R. 721-9).

◇ **Publicité**

Les actes établissant les servitudes sont publiés au fichier immobilier du lieu de la situation des immeubles concernés ou, pour ceux situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, au livre foncier. Il en est de même des actes mettant fin aux servitudes ou les modifiant (R. 721-11).